Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 062-246200638-20261014-D_2026_233-AR

Décision n°D_2026_233

VOIRIE DENEIGEMENT

FOURNITURE ET LIVRAISON DE FONDANTS ROUTIERS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins de la compétence voirie-déneigement en fondants routiers,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure inférieure à 60 000,00 € HT pour couvrir ses besoins durant la période hivernale,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de fondants routiers avec la société QUADRIMEX SELS SAS, 772 Chemin du mitan – 84300 CAVAILLON, pour un montant maximum de commande s'élevant à 59 999,00 € HT et pour une durée de 6 mois à compter de l'accusé réception de la notification au titulaire.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
14 oct. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.